

unité départementale d'Ille et Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES

RENNES, le 24 avril 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LCM Supply Chain France

ZI route de Paris  
14120 Mondeville

Références : UD35/2023-257

Code AIOT : 0005514927

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement LCM Supply Chain France implanté ZAC les Cormiers - Rue du Gros Guillaume - 35653 Le Rheu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL. Les thèmes abordés sont encadrés par l'action nationale 2023 entrepôt post-Lubrizol.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LCM Supply Chain France
- ZAC les Cormiers - CS 65321 Rue du Gros Guillaume 35653 Le Rheu
- Code AIOT : 0005514927
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est spécialisée dans le stockage de produits alimentaires secs et sous température dirigée pour les besoins des enseignes carrefour.

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Etat des stocks
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Effets thermiques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'outil de gestion des stocks développé par le groupe répond aux objectifs fixés par la réglementation au regard notamment du retour d'expérience post-Lubrizol. Son déploiement est largement avancé, mais doit être finalisé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 12	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 13	/	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 13	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 1.2	/	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, 1510	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 1.4 au I.	/	Sans objet
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 1.4 au I.1	/	Sans objet
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 1.4 au I.2	/	Sans objet
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 9	/	Sans objet
7	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u> précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VIII	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de l'inspection portent principalement sur les moyens de lutte contre l'incendie. Ils ne remettent pas en cause le niveau de sécurité de l'installation dans sa globalité mais toutefois nécessitent d'être levés.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Documents administratifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;</li> <li>la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul>
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni le seul rapport disponible d'audit de son assureur du 14/03/2007. Un contrôle a été renouvelé en 2023 mais le rapport n'est pas encore disponible. Le contrôle de l'assurance porte spécifiquement sur le dispositif sprinklage de l'installation.
Le dossier d'autorisation de 2007, l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire de 2014 ont pu être présentés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
<b>Constats :</b> L'inspection a été l'occasion de faire le point sur la déclaration d'antériorité transmise par l'exploitant le 22/12/2021.
<p>En conclusion de la revue des modalités de comptage au titre de la rubrique 1510, l'installation est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510. Les caractéristiques retenues à l'issue de l'inspection sont de 734 880 m<sup>3</sup> (l'exploitant a confirmé en séance que ce volume correspond effectivement au volume de l'entrepôt, soit surface par hauteur au faitage, en prenant en compte les cellules à température ambiante et les cellules à température dirigée).</p> <p>L'installation n'est plus classée au titre de la rubrique 1511 et 1532 (compris dans le classement 1510).</p>
<p>Le présent rapport prend acte des modifications au titre des rubriques 1510, 1511 et 1532 de la nomenclature.</p> <p>L'inspection n'a pas permis de faire le point sur les autres activités soumises à déclaration.</p> <p>&gt; Il est toutefois demandé à l'exploitant de transmettre les caractéristiques paramétrées dans l'outil de gestion des stocks afin notamment de vérifier qu'elles correspondent à la situation connue de l'établissement. En cas d'anomalie, l'Inspection reviendra vers l'exploitant.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 1.4 au I.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :
<p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout</p>

moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

**Constats :** Une présentation de l'outil de gestion des stocks intégrant les prescriptions réglementaires post-lubrizol a été fait en séance par le responsable du déploiement de cet outil. L'outil répond aux objectifs de la réglementation. Il n'est toutefois pas encore complètement finalisé (notamment sur la gestion du stock en frais).

> L'exploitant doit finaliser le déploiement de l'outil de gestion des stocks sur le site du Rhei.

Il y a peu de matières dangereuses sur le site du Rhei (produits alimentaires). Il y a quelques aérosols et huiles. Il n'y a pas de liquides inflammables. Les quelques matières dangereuses présentes sont stockées pour la plupart dans une cellule dédiée entièrement sous rétention. L'activité de stockage de produits pétroliers ayant fait l'objet d'un porter à connaissance antérieurement n'est pas pratiquée.

Deux inventaires physiques par an sont réalisés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 1.4 au I.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :** Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a

minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

**Constats :** L'outil de gestion de l'état des stocks est accessible sur intranet via un identifiant. Il reste accessible en cas de perte d'utilités ou d'accès impossible aux bureaux accolés à l'entrepôt.

Il permet de localiser les matières dans les cellules. Une demande de précision supplémentaire de la localisation (aujourd'hui, emplacement à l'allée) est en cours de prise en compte.

Pour une matière dangereuse, l'exercice a été fait de vérifier la conformité de l'emplacement prévu par l'outil de gestion avec la réalité. La fiche de donnée de sécurité a pu être présentée. La description du produit correspondait au produit.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 1.4 au I.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :** Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

**Constats :** L'état des stocks synthétique répond aux objectifs de la réglementation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 6 : Conditions de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :** Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

[...]

**Constats :** Dans la partie non-réfrigérée, les produits sont stockés en rack. Il n'a pas été repéré de problématique de modalité de stockage pendant la visite du site.

La hauteur maximale de stockage est paramétrée dans l'outil de gestion du stockage par le dimensionnement maximum de la palette autorisée au dernier étage du rack.

Les matières dangereuses sont stockées en cellule 6. Les matières dangereuses pour lesquelles une vérification de l'emplacement du stockage a été faite sont à hauteur d'homme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 7 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :** Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

**Constats :** Il a été vérifié via l'outil de gestion des stocks la quantité de produits ayant une mention de dangers H224. Il n'y en avait pas le jour de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 8 : Détection incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 12

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

**Constats :** Le dernier contrôle du dispositif de détection a été vérifié (SSI, alarmes - Rapport SIEMENS de la visite du 11/10/2022). Des essais de déverrouillage et de fonctionnement d'alarmes n'ont pas été menés sur certaines zones.

> L'exploitant réalise, à l'occasion du prochain contrôle du système de détection / alarme, les essais de fonctionnement d'alarme sur les zones non testées lors du dernier contrôle.

Le rapport de la visite du 11/10/2022 mentionne en page 3 une échéance pour des détecteurs fixée à 2020. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer ce à quoi correspondait cette échéance.

> L'exploitant vérifie auprès de son prestataire la signification de cette échéance de 2020 fixée pour les détecteurs. Il met en oeuvre les mesures nécessaires pour lever les observations le cas échéant. Il explique à l'Inspection, dans un délai d'un mois, la signification de cette échéance et les mesures éventuellement prises au regard de l'explication donnée par le prestataire.

Le rapport de visite du dispositif d'extinction automatique (AIRES - Visite du 06/12/2022) a été vérifié. Il pointe notamment la problématique de la présence d'un dispositif bypass DN50 dont le prestataire responsable du contrôle attend la validation par l'assureur.

> L'exploitant transmet à l'Inspection le courrier de l'assureur relatif à la présence d'une vanne bypass DN50 entre le refoulement du moteur B1 et B2.

Le rapport du contrôle du 06/12/2022 mentionne également la nécessité d'obtenir l'accord de l'assureur et de la DREAL sur "la séparation par un simple grillage entre la zone ESFR et la zone traditionnelle et sans allées de non stockage". Interrogé sur la signification de cette remarque, l'exploitant n'a pas été en mesure d'en dire plus.

> L'exploitant vérifie auprès de son prestataire la signification de la remarque relative à la séparation entre la zone ESFR et la zone traditionnelle. Il met en oeuvre les mesures nécessaires

pour lever les observations le cas échéant et transmet à l'Inspection, dans un délai d'un mois, les éléments de compréhension.

Le rapport pointe la problématique de l'incompatibilité du sprinklage ESFR présent sur le site avec la présence d'aérosols et d'huiles.

> L'exploitant s'assure auprès de son assureur de la conséquence en matière de couverture assurance / risque de la présence d'aérosols et d'huiles dans des zones protégées par un sprinklage ESFR. Il transmet par ailleurs à l'Inspection, dans un délai d'un mois, les éléments permettant de s'assurer d'un risque acceptable (validation de l'assureur, quantité limitée avec un seuil haut par exemple) ou les dispositions prises pour mieux protéger les zones où sont stockés ces types de produits.

Enfin, il a été demandé à l'exploitant de justifier que des mesures ont été prises pour lever l'observation relative au non-déclenchement du gong hydraulique en local sprinklage. Les justificatifs n'ont pas pu être présentés.

> L'exploitant transmet les justificatifs des actions mises en oeuvre pour lever l'anomalie relative au fonctionnement du gong hydraulique en local sprinklage signalée dans le rapport de contrôle du sprinklage.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 13

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :** L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec

les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

**Constats :** Lors de la visite du site, il n'a pas été constaté de problématique particulière avec les RIA, extincteurs et le dispositif de désenfumage (accès, état, inscription du dernier contrôle périodique et échéance de ce contrôle).

Un plan de localisation des dispositifs de lutte contre l'incendie a été présenté et correspond, pour les zones visitées, à la réalité. Ce plan ne comprend toutefois pas la dernière cellule construite et notamment la cellule matières dangereuses.

> L'exploitant met à jour le plan de localisation des dispositifs de lutte contre l'incendie en intégrant la dernière cellule construite.

Seuls des exercices d'évacuation ont été mis en œuvre pour l'instant sur le site. L'exploitant a pris contact avec les services de secours pour mettre en œuvre annuellement un exercice avec manipulation des moyens de lutte contre l'incendie. Pour 2022 et 2023, la date n'a toutefois pas été fixée.

> L'exploitant réalise la formation ou l'entraînement du personnel concerné à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie. Elle est à faire sans le SDIS si une date ne peut pas être définie dans l'année.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

**Constats :** Le besoin en eau pour les services de secours est fixé selon la D9 dans le dossier d'autorisation d'origine à 240 m<sup>3</sup>/h pendant 2h (soit 480 m<sup>3</sup> en tout). La mise à disposition des besoins en eau pour les services de secours est assurée par 10 poteaux incendie répartis autour de l'entrepôt. Ainsi, 4 poteaux incendie doivent pouvoir être utilisés en simultanée (à 60 m<sup>3</sup>/h).

Au titre de cette inspection, il est acté qu'un poteau supplémentaire a été mis en place au Nord de la cellule matières dangereuses et qu'il y a 10 poteaux incendie disponibles sur le site.

> L'exploitant s'assure que le 10e poteau incendie est bien repéré dans les plans mis à disposition des services de secours et du prestataire en charge du contrôle de ces dispositifs.

La vérification du débit disponible en utilisant en simultanée 4 poteaux incendie n'a pas été menée par l'exploitant.

> L'exploitant s'assure que le fonctionnement simultanée de 4 poteaux incendie permet de délivrer le besoin en eau d'incendie fixé à 240 m3/h, avec un minimum de 60 m3/h par poteau. Il informe l'Inspection, dans un délai d'un mois, des conclusions.  
Ce point est d'ailleurs précisé dans le rapport du 06/12/2022.

La réserve d'eau dédiée aux poteaux incendie, d'un volume de 619 m3, est reliée, au niveau du refoulement du moteur B2, au circuit sprinklage par l'intermédiaire d'un bypass DN250. Ainsi, pour les besoins du dispositif sprinklage, le volume d'eau réservé au service d'incendie et de secours peut être utilisé. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le volume de 480 m3 (calcul D9) reste disponible.

> L'exploitant justifie auprès de l'Inspection, dans un délai d'un mois, que le volume nécessaire aux services de secours pour la lutte contre un incendie (480 m3) reste disponible au regard du besoin en eau calculé pour le sprinklage et de la présence d'un bypass DN250 entre le refoulement des moteurs B1 et B2.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 11 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VIII

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :** L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

**Constats :** Le calcul des flux thermiques réalisé dans le cadre de l'autorisation d'origine de l'installation reste valable. Les hypothèses de calcul sont majorantes. Les effets létaux sont contenus dans les limites de propriété. Les effets irréversibles sont contenus si et seulement si un merlon est constitué à l'Ouest de l'entrepôt. La présence de ce merlon a été vérifié lors de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet